



COMITÉ JURIDIQUE — 33^e SESSION

(Montréal, 21 avril – 2 mai 2008)

Point 8 : Rapport sur les travaux réalisés pendant la session

PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA 33^e SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE

Les pages ci-jointes font partie du projet de rapport du Comité juridique sur le point 4 de l'ordre du jour.

Point 4 : Examen d'autres points du programme général des travaux du Comité juridique

4:1 Le Secrétariat présente la note LC/33-WP/4-1, « Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants », qui rend compte de l'avancement des travaux liés aux conventions sur la sûreté de l'aviation, y compris les récents travaux du Sous-Comité spécial. Le Président du Sous-Comité se saisit de l'occasion pour remercier les membres du Sous-Comité et du Secrétariat de leur coopération. Il informe la réunion que le Conseil décidera dans un avenir proche si la troisième réunion du Sous-Comité sera convoquée. Se fondant sur le présent rapport et sur le soutien manifesté à la réunion, le Comité **décide** de maintenir le Sous-Comité spécial pour la suite des travaux sur ce point.

4:2 Le Comité examine ensuite le point n° 3 de son programme général des travaux intitulé « Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique ». Le Comité **prend acte** de la note LC/33-WP/4-2 présentée par le Secrétaire, et de la note LC/33-WP/4-8, présentée par EUROCONTROL. Il **note** aussi une déclaration d'une délégation qui insiste sur la nécessité d'assurer une assistance technique aux pays en développement.

4:3 Le Comité **prend acte sans observations** de la note de travail LC/33-WP/4-3, intitulée « Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) ».

4:4 Le Comité **prend acte** ensuite de la note LC/33-WP/4-4 (*Examen de la question de la ratification d'instruments de droit aérien international*) présentée par le Secrétariat, qui fournit des renseignements sur le point n° 5 du programme général des travaux du Comité.

4:5 Le Comité examine ensuite le point n° 6 de son programme de travail, intitulé « *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Incidences éventuelles sur l'application de la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international* », en se fondant sur la note LC/33-WP/4-5, présentée par le Secrétariat, et sur la note LC/33-WP/4-7, présentée par l'Indonésie (*Proposal to Amend Article 2 of the Chicago Convention*).

4:6 Le Comité **prend acte** de la note LC/33-WP/4-5.

4:7 La note LC/33-WP/4-7 indique entre autres que si l'on tient compte de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (UNCLOS) (1982), il faut amender l'article 2 de la Convention de Chicago pour tenir compte de l'évolution actuelle des droits territoriaux, y compris la souveraineté complète et exclusive des États dans l'espace aérien qui comprend désormais l'espace au-dessus des zones terrestres, des eaux intérieures, des eaux pélagiques et des eaux territoriales dont la largeur est de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base. La note LC/33-WP/4-7 est appuyée par une autre délégation.

4:8 Le Secrétaire fournit des renseignements généraux sur les travaux qui ont eu lieu par le passé à l'OACI concernant cette question. Il y a notamment une étude du Secrétariat et un rapport du Rapporteur, et les examens conduits à des sessions antérieures du Comité juridique.

4:9 Une délégation note qu'il y a déjà eu une étude du Secrétariat de l'OACI sur cette question, qui concluait qu'il est inutile d'amender le texte de l'article 2 de la Convention de Chicago. La souveraineté des États sur leurs eaux pélagiques est restreinte en vertu de l'article 53 de l'UNCLOS qui prévoit un droit de passage dans des voies de circulation au-dessus des eaux pélagiques à destination d'autres États ; tous les

navires et les aéronefs étrangers jouissent d'un tel droit de passage dans les voies maritimes et sur les routes aériennes désignées. Si l'on devait envisager d'amender l'article 2, d'autres questions devraient aussi être prises en compte, car le texte de l'article 2 contient certaines formules dépassées.

4:10 Une autre délégation dit que les États pélagiques exercent des droits sur ces zones mais seulement à certaines conditions. Une distinction doit être faite entre les eaux pélagiques et les eaux territoriales ; dans les premières mais pas les secondes, certains droits sont accordés aux navires étrangers. Il serait difficile d'amender l'article 2 de la Convention de Chicago pour indiquer que les eaux pélagiques constituent un territoire dans le contexte de l'article. Cette question appelle de plus amples délibérations juridiques.

4:11 Deux délégations proposent de renvoyer la question au Conseil pour plus ample examen.

4:12 Une délégation s'interroge sur les avantages concrets d'un amendement de l'article 2.

4:13 Une délégation indique que l'étude réalisée par le Secrétariat en 1984 fait des dispositions des deux conventions une lecture qui permet de parvenir à un résultat harmonieux, en conformité avec l'usage moderne. Cette délégation ne comprend pas bien quels problèmes pratiques ou opérationnels l'on cherche à régler. Il est aussi convenu que la question devrait être renvoyée au Conseil, peut-être dans le contexte des travaux actuellement en cours concernant la réforme de l'OACI. Cependant, la question de l'amendement de l'article 2 ne peut pas être prise à la légère ; il faudrait de nombreuses années pour que cet amendement soit adopté et mis en vigueur, et pour cela il faudrait procéder à une analyse du rapport coût-avantages de cet exercice.

4:14 Le Président conclut que la solution n'est peut-être pas d'appliquer simplement les dispositions de l'article 2 aux eaux pélagiques et qu'elle devrait être plus nuancée. Le Comité **convient** que le Secrétaire devrait porter la question à l'attention du Conseil pour obtenir les vues de ce dernier.

4:15 Le Secrétaire présente la note de travail LC/33-WP/4-6 qui, donnant suite à une décision du Conseil, présente au Comité une étude réalisée par un sous-comité sur la manière d'améliorer les dispositions et les éléments d'orientation pertinents de l'OACI afin de faciliter un usage plus grand de l'article 83 *bis* de la Convention de Chicago. Le Conseil a pris cette décision à sa 175^e session, à l'occasion de l'examen des § 2.2.3.1 et 2.3.4.3 du rapport concernant l'étude sur les aspects de la libéralisation économique relatifs à la sécurité et à la sûreté, réalisée par le Secrétariat, qui fait l'objet de la note C-WP/12480. Également à la demande du Conseil, la Direction des affaires juridiques a examiné les éléments d'orientation de la *Circulaire* 295 pour déterminer si certains aspects de cette circulaire devraient être renvoyés au Comité juridique pour étude. Or aucun aspect de cet ordre n'a été relevé. Le Conseil lui-même a mentionné dans la note C-DEC 176/12 qu'il est probable que le faible nombre d'accords conclus au titre de l'article 83 *bis* et enregistrés auprès de l'OACI ne soit pas imputable aux aspects juridiques de l'article lui-même mais plutôt à des difficultés que rencontrent les États dans leurs négociations bilatérales.

4:16 Un délégué observe que son État n'a conclu aucun accord au titre de l'article 83 *bis* et que cela n'est pas dû à des problèmes juridiques liés à cet article mais plutôt à des raisons de caractère technique ou politique.

4:17 Adoptant la suite à donner qui lui est proposée, le Comité **conclut** qu'aucun aspect juridique concernant l'article 83 *bis* et les questions soulevées aux § 2.2.3.1 et 2.3.4.3 de l'étude sur les aspects de la libéralisation économique relatifs à la sécurité et à la sûreté n'a pu être identifié en vue de faire l'objet d'une étude complémentaire par un sous-comité.